

**COMMUNE DE SAINT-GENIS-POUILLY**

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 7 JANVIER 2020 à 19H30**

-----  
**PROCÈS VERBAL**

L'an deux mille vingt, le sept janvier à 19h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 31 décembre 2019, s'est réuni à la salle du Conseil, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hubert BERTRAND, Maire

Présents : M. Hubert BERTRAND, Mme Florence FAURE, Mme Chantal LAURENT, M. Albert BOUGETTE, Mme Cécile WULLSCHLEGER, M. Patrice DRIVIERE, M. Gilles CATHERIN, M. Marco CATTANEO, Mme Monique DASSIN, M. Eric GIRAUD, Mme Marie-Claude MULLIER, Mme Marinella PENZO, Mme Viviane REGY, Mme Sylvie BOUCLIER, Mme Michèle CHENU-DURAFOUR, M. Patrice DUPRE, Mme Eva GALABRU, Mme Monique GONZALEZ

Procurations : M. Didier PATROIX donne pouvoir à M. Albert BOUGETTE, Mme Kawtar GAYL donne pouvoir à Mme Chantal LAURENT, Mme Voahirana RASOLONJATOVO donne pouvoir à Mme Florence FAURE, M. Davide TESI donne pouvoir à M. Hubert BERTRAND, M. Jean-Pierre BENOIT donne pouvoir à Mme Michèle CHENU-DURAFOUR, M. Fabrice GENTILE donne pouvoir à Mme Monique GONZALEZ

Excusés : Mme Muriel GRENU, Mme Sophie LABROUSSE, M. André MASSONNET, M. Christophe MUTIN

Absents : M. Johan ZANNONI

Secrétaires de Séance : Mme Florence FAURE, Mme Cécile WULLSCHLEGER, Mme Sylvie BOUCLIER

M. le Maire présente ses meilleurs vœux de santé aux membres du Conseil Municipal.

**I – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 5 DECEMBRE 2019**

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

**II – DELIBERATIONS**

<b><u>1 - Élaboration du Plan Communal de Sauvegarde</u></b>
--

**Rapporteur : H. Bertrand**

Monsieur le Maire expose que la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels.

Cette loi, par son chapitre II – protection générale de la population – article 13, rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.

Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention.

Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Le PCS comprend :

- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) éventuellement ;
- le diagnostic des risques et vulnérabilités locales ;
- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population ;

Il peut être complété par :

- l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire ;
- les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;
- la désignation de la personne chargée des questions de sécurité civile ;
- l'inventaire des moyens propres de la commune, ou des personnes privées ;
- les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles ;
- les modalités d'exercice permettant de tester le plan communal de sauvegarde ;
- le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile ;
- les modalités de prise en compte des personnes bénévoles ;
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

La commune de Saint-Genis-Pouilly n'est pas soumise à l'obligation d'élaboration d'un PCS et n'est a priori pas concernée par des risques avérés, tels qu'inondations ou risques chimiques par exemple.

Toutefois, la proximité d'établissements à risque tel que le CERN ou l'aéroport et l'expérience récente où la Mairie a dû accueillir en urgence un dimanche soir les habitants de plusieurs immeubles au sein de notre Théâtre municipal montrent que la potentialité de devoir prendre en charge notre population existe.

Un Chef de projet, « référant » risques majeurs, sera chargé(e) de piloter cette opération, de rédiger le plan d'action, de coordonner les réunions techniques, de coordonner les relations avec les partenaires, de mettre en forme le plan mais aussi de mettre en place des procédures de maintien à jour de l'outil et des exercices.

Un comité de pilotage validera les grandes étapes de la démarche.

Mme Chenu-Durafour demande si ce Plan Communal de Sauvegarde vient compléter le plan ORSEC.

M. le Maire répond qu'il le complète à l'échelle communale et qu'il permettra d'organiser, le cas échéant, des secours sur la commune. Il ajoute que le chef de projet M. Chammas, directeur général adjoint, sera chargé de piloter l'élaboration du plan d'action qui sera soumis aux autorités compétentes (pompiers, préfecture...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à l'unanimité**, le lancement du processus d'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde ;
- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune.

## **2 - Modification du tableau des emplois permanents au 16 mars 2020**

### **Rapporteur : C. Wullschleger**

Compte-tenu de l'augmentation de la population communale, du fait que la Commune de Saint-Genis-Pouilly instruit les demandes de passeports et de cartes d'identité, des transferts de compétence des tribunaux d'instance aux Communes, de la gestion du pacte civil de solidarité (PACS) et des changements de nom et prénom, il est envisagé de passer de 2,8 équivalents temps plein (ETP) à 3 ETP au service accueil-population.

Ainsi, il est proposé de supprimer un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet de 28 heures au 15 mars 2020 et de créer un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet au 16 mars 2020.

Le comité technique réuni le 9 décembre 2019 a été informé de ce projet de modification.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **SUPPRIME, à l'unanimité**, au 15 mars 2020 :
  - o un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet de 28 heures au service accueil-population ;
- **CREE, à l'unanimité**, au 16 mars 2020 :
  - o un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet au service accueil-population ;
- **ACCEPTE, à l'unanimité**, le tableau des emplois au 16 mars 2020.

### **3 - Approbation du règlement de formation**

#### **Rapporteur : C. Wullschleger**

Le règlement de formation est un guide qui présente les dispositifs de formation et qui fixe les modalités de gestion de la formation applicables aux agents communaux. Il permet à chaque agent de connaître ses droits et obligations, ainsi que ses interlocuteurs en matière de formation.

Ce document prend en compte les évolutions législatives et réglementaires applicables à la fonction publique territoriale.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 prévoit que certains contractuels recrutés sur un contrat d'un an au minimum devront suivre des formations statutaires obligatoires. Cette disposition est mentionnée dans le règlement de formation même si nous n'en connaissons pas le détail à défaut de publication des textes réglementaires correspondants à ce jour. Pour autant, cette disposition sera appliquée dès parution du décret.

Par ailleurs, la grande nouveauté de ce règlement concerne les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF).

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 prévoit la mise en œuvre du compte personnel de formation dans la fonction publique. Il remplace le droit individuel à la formation (DIF).  
Peuvent bénéficier du compte personnel de formation les fonctionnaires et les contractuels.

L'alimentation s'effectue dans les proportions suivantes :

- 24 heures maximum par année de travail, jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures ;
- puis 12 heures maximum par année de travail, dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

Une disposition dérogatoire est prévue pour les agents publics de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles (niveau CAP, BEP).

Dans ce cas, l'alimentation annuelle s'élève à 48 heures maximum et le plafond est porté à 400 heures.

A ces plafonds de 150 ou 400 heures selon les cas, peuvent s'ajouter 150 heures supplémentaires attribuées à l'agent en situation d'incapacité physique à l'exercice de ses fonctions sur présentation d'un avis du médecin de prévention, afin de réaliser un projet d'évolution professionnelle. L'objectif est de maintenir l'employabilité de l'agent.

Les formations doivent avoir pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

En application de l'article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017, lors de l'instruction des demandes de formation au titre du CPF, certaines requêtes sont considérées comme prioritaires lorsqu'elles visent à :

1. acquérir le socle de connaissances et de compétences professionnelles dit CléA ;

2. suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions reconnue par le médecin de prévention ;
3. suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
4. suivre une action de formation de préparation aux concours et examens professionnels.

Pour prendre sa décision, elle prend en compte, outre les critères prioritaires fixés par l'article 8 du décret n° 2017-928, les orientations suivantes : la priorité est donnée aux formations dans les domaines ou métiers déterminés comme en tension par la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences et particulièrement aux agents de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau V du RNCP (niveau CAP, BEP).

Les autres actions de formation seront instruites mais considérées comme non prioritaires, en prenant en compte les éléments précisés dans le règlement de formation.

Ces actions de formation se réalisent, en priorité, sur le temps de travail, sous réserve des nécessités de service. Lorsqu'elles se réalisent en dehors du temps de travail, l'agent ne perçoit pas de rémunération supplémentaire.

La Commune prend en charge tout ou partie des frais pédagogiques liés au coût de la formation demandée au titre du compte personnel de formation au regard du nombre d'heures acquises sur le CPF et dans la limite d'un plafond de 2 250 euros par action et par agent.

Il peut être dérogé à ce plafond, au regard du nombre d'heures acquises sur le CPF, lorsque cette formation est demandée par un agent à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions par le médecin de prévention, a été engagée. Pour autant, cette action de formation sera financée dans la double limite de 5 000 € et du budget disponible voté chaque année pour les formations demandées au titre du compte personnel de formation.

Dans le cadre du compte personnel de formation, la Commune finance pour l'ensemble du personnel au maximum deux bilans de compétence par an, totalement ou partiellement.

En principe, la Commune n'a aucune obligation de prendre en charge les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des formations demandées au titre du CPF.

Par conséquent, la Commune propose de prendre en charge les frais de déplacement, repas et hébergement non pris en charge par l'organisme de formation pour :

- les actions de formation relevant du socle de connaissances et de compétences dit CléA ;
- les préparations aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale selon les dispositions mentionnées au point IV du règlement de formation ;
- les actions de formations tendant à prévenir une inaptitude aux fonctions reconnue par le médecin de prévention.

Afin de tenir compte des priorités définies précédemment dans un objectif d'équité, il est proposé d'instruire les dossiers deux fois par an, selon la procédure précisée dans le règlement de formation annexé.

Le règlement de formation, joint en annexe, a été approuvé en comité technique du 9 décembre 2019.

Mme Galabru souligne que des représentants du personnel du comité technique se sont abstenus lors de l'approbation du règlement lors du dernier CT car ils n'avaient pas eu le temps de l'étudier et que le Maire s'était engagé à ce qu'ils puissent en rediscuter.

M. le Maire répond que tous les membres du comité technique ont eu communication des documents avant la réunion. Il ajoute qu'en effet, certains ont posé des questions sur les formations personnelles et qu'ils pourront, s'ils le souhaitent, renouveler leur demande. Il indique que la municipalité est très favorable à la formation des agents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à l'unanimité**, les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation ;
- **APPROUVE, à l'unanimité**, le règlement de formation des agents municipaux tel qu'annexé à la présente ;

- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2020 et suivants.

#### **4 - Admission en non valeur de créances irrécouvrables**

##### **Rapporteur : C. Laurent**

Dans le cadre de l'apurement périodique entre l'ordonnateur et le comptable public, le Comptable public a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances sur des tiers pour des titres de recettes émis entre les années 2014 et 2019.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L. 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

Pour mémoire, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable public dès lors qu'une créance lui paraît irrécouvrable, sur la base de trois catégories de motifs liées à :

- L'insolvabilité du débiteur
- L'échec du recouvrement et des poursuites
- La prescription de la créance malgré les démarches entreprises.

La demande étant formulée pour les motifs suivants :

<b>Motifs d'irrécouvrabilité</b>	<b>Montants</b>	<b>Nombre</b>
<b>Créances éteintes</b>	<b>6 629,16</b>	<b>42</b>
Surendettement et décision effacement de dette	6 629,16	42
<b>Créances irrécouvrables - admises en non-valeur</b>	<b>11 631,80</b>	<b>37</b>
NPAI	1 286,44	3
Poursuite sans effet	16,08	1
PV de carence	10 328,28	32
PAR inférieur au seuil poursuivi	1,00	1
<b>Total général</b>	<b>18 260,96</b>	<b>79</b>

Et concerne les types de recettes suivantes :

	<b>Créances éteintes</b>	<b>Créances irrécouvrables - admises en non-valeur</b>	<b>Total général</b>
Médiathèque		202,50	<b>202,50</b>
Restaurants scolaires	4 131,44	9 996,09	<b>14 127,53</b>
Secteur enfance	2 497,72	1 433,21	<b>3 930,93</b>
<b>Total général</b>	<b>6 629,16</b>	<b>11 631,80</b>	<b>18 260,96</b>

Soit :

- un montant de 11 631,80 euros à comptabiliser au compte 6541 "Pertes sur créances irrécouvrables – créances admises en non-valeur",
- un montant de 6 629,16 euros à comptabiliser au compte 6542 " Pertes sur créances irrécouvrables – créances éteintes",

Mme Chenu-Durafour demande si le CCAS ne pourrait pas intervenir en amont.

M. le Maire répond qu'il intervient dès qu'il est saisi et la responsable des restaurants scolaires oriente les familles qui pourraient avoir des difficultés.

Mme Dassin ajoute que le montant des impayés ne représente qu'1,7 % des recettes soit moins que le taux de non recouvrement des impôts qui est de l'ordre de 2,5 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE, à l'unanimité**, l'admission en non-valeur de ces créances, et d'imputer les dépenses correspondantes sur l'exercice en cours à l'article :
- 6541 "Pertes sur créances irrécouvrables – créances admises en non-valeur", pour un montant de 11.631,80 euros,
- 6542 " Pertes sur créances irrécouvrables – créances éteintes", pour un montant de 6 629,16 euros.

## 5 - Garantie financière à la SEMCODA - Logements Porte de France Nord Ilot NC - 13 logements PSLA

### Rapporteur : M. Dassin

La Société d'Économie Mixte de Construction du Département de l'Ain (S.E.M.C.O.D.A.) réalise 13 logements en accession sociale dans le programme immobilier "Porte de France Nord", ilot NC.

A cette fin, elle souhaite contracter auprès de la Banque Postale un emprunt d'un montant de 2.891.300 €, de type Prêt Social de Location Accession (PSLA) pour les besoins de financement de l'opération de construction de 13 logements destinés à faire l'objet de contrats de location-accession à la propriété entre l'Emprunteur et les locataires accédants, dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

<b>Prêteur</b>	LA BANQUE POSTALE
<b>Emprunteur</b>	Société d'Économie Mixte de Construction du Département de l'Ain (S.E.M.C.O.D.A.) SIREN N°759 200 751 RCS BOURG EN BRESSE
<b>Objet</b>	Financement d'une opération de construction de 13 logements situés "Porte de France", ilot NC ST GENIS POUILLY (01) destinés à faire l'objet de contrats de location-accession à la propriété entre l'Emprunteur et les locataires accédants.
<b>Montant du prêt</b>	2 891 300 €
<b>Durée du prêt</b>	26 ans et 6 mois
<b>Taux d'intérêt annuel</b>	Phase de mobilisation : EONIA post-fixé + 0.92 % 18 mois, soit du 2 mars 2020 au 15 septembre 2021. (Date de constatation : index publié le jour ouvré TARGET suivant chaque jour de la période d'intérêt).  Phase d'amortissement : Livret A Postfixé + 1 % 25 ans, soit du 15 septembre 2021 au 15 septembre 2046 (5 ans de différé d'amortissement puis 20 ans d'amortissement constant) (Date de constatation : Le dernier index publié avant chaque date d'échéance d'intérêts, Index publié le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année).
<b>Base de calcul</b>	Phase de mobilisation : Nombre exact de jours d'utilisation des fonds sur la base d'une année de 360 jours. Phase d'amortissement : Mois forfaitaire de 30 jours sur une année de 360 jours.

<b>Versement des fonds, Phase de mobilisation</b>	Les fonds seront versés au fur et à mesure des besoins de l'emprunteur, le prêteur se réservant la possibilité de demander à tout moment, et dès qu'ils seront disponibles, les justificatifs de toute nature permettant d'identifier les besoins de tirage (appels de fonds dans le cadre de marchés, récépissés de paiement, attestation de l'architecte certifiant l'état d'achèvement des travaux ...)  Tirage minimum : 15.000 €
<b>Commission de dédit</b>	Non
<b>Modalités de remboursement</b>	- Phase de mobilisation : mensuel - Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement : trimestrielle - Amortissement : personnalisé (5 ans de différé d'amortissement suivi de 20 ans d'amortissement constant).
Remboursement anticipé	Pas de remboursement anticipé durant la phase de mobilisation. Remboursement anticipé total ou partiel possible à une date d'échéance d'intérêts sans indemnité en cas de levée de l'option par le(s) locataire(s) accédant(s) (une copie de l'acte de vente devra être produite), au cours des 5 premières années de la tranche obligatoire. Dans tous les autres cas, le remboursement anticipé est autorisé à une date d'échéance d'intérêt pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant une indemnité proportionnelle.  Préavis : 35 jours calendaires.  Taux de l'indemnité : 3,00 %.
<b>Garantie</b>	Caution solidaire de la Commune de Saint-Genis-Pouilly à hauteur de 100%, soit 2 891 300 €
<b>Commission d'engagement</b>	0,10 % du montant du prêt.
<b>Commission de non utilisation</b>	0,15 %

Il est demandé à la commune d'accorder sa garantie à la SEMCODA pour le remboursement de cet emprunt à hauteur de 100%.

En complément à cette demande de garantie à 100%, la SEMCODA propose la signature d'une convention, dont le projet est joint en annexe, qui indique, en contrepartie de cette garantie, notamment les éléments suivants :

- La S.E.M.C.O.D.A. s'engage, à première réquisition de la commune, dans le seul cas de la mise en jeu de sa garantie financière, à lui consentir une inscription hypothécaire de premier rang sur les terrains et immeubles faisant l'objet de la présente garantie ;
- Ensuite, dans le cas de remontée de logements PSLA et PLS, en contrepartie de la présente garantie, la SEMCODA réserve à la commune 20% des logements concernés pendant toute la durée de la garantie restante.

M. le Maire indique qu'il connaît les réserves que peut susciter ce type de garantie et précise que, dans ce cas de figure, la garantie ne s'applique que jusqu'à la vente des logements.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer selon la forme proposée par le prêteur :

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

#### **DELIBERATION DE GARANTIE TOTALE**

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu les Principales caractéristiques du prêt énoncées ci-dessus :

#### **Article 1 : Accord du Conseil Municipal**

Le Conseil Municipal accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100%, augmentées dans la même proportion de

tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêt à venir entre l'emprunteur et le bénéficiaire, dont les principales caractéristiques sont définies dans cette délibération.

#### **Article 2 : Principales caractéristiques du prêt**

Celles-ci sont énoncées en préambule à la présente délibération.

#### **Article 3 : Déclaration du Conseil Municipal**

Le Conseil Municipal déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

#### **Article 4 : Mise en garde**

Le Conseil Municipal reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit dans les caractéristiques du prêt et aux articles 1,2 et 4 de la délibération.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

#### **Article 5 : Appel de la garantie**

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le bénéficiaire au Conseil Municipal au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Conseil Municipal (garant) devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

#### **Article 6 : Durée**

La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

#### **Article 7 : Publication de la garantie**

Le garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du bénéficiaire.

- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à signer la convention proposée par la SEMCODA, telle qu'annexée à la présente.

### **6 - Projet social 2020-2023 – Demande d'agrément auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain**

#### **Rapporteur : C. Laurent**

La commune de Saint-Genis-Pouilly vient de clôturer la deuxième année du pré-agrément déposé auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) concernant l'Espace de Vie Sociale. L'objet de ce dossier est de confier à la commune une mission de préfiguration d'un espace de vie sociale. La création de cet espace a pour but de valoriser le lien social, les rencontres intergénérationnelles, interculturelles et de développer des actions pour et par les habitants de la ville. La commune souhaite placer la participation des habitants au cœur de la vie de la cité et encourager les initiatives citoyennes et solidaires.

Dans ce contexte, et au vu du bilan positif de l'Espace de Vie Sociale à l'issue de ces deux années de pré-agrément, le comité de pilotage de l'EVS a validé le projet social et souhaite déposer une demande d'agrément pour quatre ans auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) afin de maintenir et soutenir les projets pour et par les habitants, la cohésion sociale et la mixité intergénérationnelle de la population de la commune. La CAF attribuera à la suite du dépôt d'agrément, par le biais d'une convention d'objectifs et de financement, une prestation de service « animation locale des espaces de vie sociale ».



Le projet social est joint en annexe.

M. le Maire se félicite du projet d'Espace de Vie Sociale qui se développe sur la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTÉ, à l'unanimité**, les conditions fixées dans le cadre du dépôt de la demande d'agrément et le contenu du projet social ;
- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à signer le dépôt de la demande d'agrément auprès de la CAF de l'Ain ainsi que tout document s'y rapportant.

## **7 - Espace de Vie Sociale - Renouvellement annuel de l'Opération Coup de Pouce**

### **Rapporteur : C. Laurent**

La commune de Saint-Genis-Pouilly a déposé un projet d'animation de la vie sociale auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) à l'automne 2017. L'objet de ce dossier est de confier à la commune une mission de préfiguration d'un espace de vie sociale. La création de cet espace a pour but de valoriser le lien social, les rencontres intergénérationnelles, interculturelles et de développer des actions pour et par les habitants de la commune. La commune souhaite placer la participation des habitants au cœur de la vie de la cité et encourager les initiatives citoyennes et solidaires. C'est pourquoi, l'Espace de vie sociale a lancé la première édition de l'Opération Coup de pouce le 9 janvier 2019. L'ambition de cette bourse était d'inciter les habitants et associations de la commune à construire des micro-projets qui contribuent à créer du lien social, à l'amélioration du cadre de vie et au développement des échanges intergénérationnels.

Dans ce contexte, au vu du succès de cette opération, et du fait qu'elle s'inscrit dans l'un des deux axes transversaux présentés dans le projet social 2020-2023 de l'Espace de Vie Sociale, il est proposé au Conseil Municipal le renouvellement de cette opération selon les mêmes modalités chaque année. Elle s'adressera à la fois aux associations et aux groupes d'habitants. Le financement de projet s'attachera à favoriser la prise d'initiative citoyenne et s'adressera à l'ensemble des habitants, de manière à encourager la mixité sociale.

Un jury composé par l' élu en charge de la communication, un représentant de l'OMS, un membre du collège habitant du conseil citoyen, le conseiller territorial de la CAF de l'Ain, un représentant de la fédération des Centres Sociaux et la coordinatrice de l'Espace de Vie Sociale se réunira pour choisir trois projets lauréats parmi les projets déposés qui bénéficieront d'un soutien financier de 3 000 euros (1 000 € par projet) et d'un soutien technique de l'Espace de Vie Sociale afin de réaliser leurs projets.

M. le Maire indique que cette opération a été initiée l'année dernière et qu'il est apparu nécessaire d'augmenter l'aide financière pour chaque projet car le montant accordé aux lauréats était un peu juste pour initier des projets.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à mettre en œuvre chaque année l'Opération Coup de Pouce selon les modalités indiquées ci-dessus.

## **8 - Mise en place du «Chèque Cinéma» - Convention avec le Groupement Régional d'Actions Cinématographiques**

### **Rapporteur : G. Catherin**

La commune de Saint-Genis-Pouilly souhaite devenir partenaire du dispositif "Chèque Cinéma" proposé par Le Groupement Régional d'Actions Cinématographiques (GRAC).

Celui-ci vend les chèques cinéma aux comités d'entreprise en adéquation avec les tarifs pratiqués sur l'agglomération. Le public bénéficie grâce à ce chèque du tarif réduit.

Afin de développer et d'impacter positivement la fréquentation du cinéma le Bordeau et compte-tenu du caractère nouveau de cette activité, ce partenariat s'avère nécessaire.

Il convient d'établir une convention avec le Groupement Régional d'Actions Cinématographiques. Celle-ci sera établie pour une durée d'un an reconductible tacitement chaque année qui prendra effet le 1er janvier 2020. Un projet de convention d'affiliation des partenaires est annexé à la présente.

Mme Chenu-Durafour demande à qui sont destinés ces chèques.

M. Catherin répond qu'ils sont attribués aux comités d'entreprise ou à d'autres organismes qui les sollicitent pour leurs membres afin de permettre à ceux-ci d'assister aux séances à tarif réduit.

M. le Maire ajoute que compte-tenu du succès du cinéma, il est important de permettre à tous d'y accéder.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à l'unanimité**, la convention "entre les salles et le GRAC pour la gestion des chèques cinéma" telle que jointe en annexe ;
- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

## 9 - Convention de servitude Enedis - Alimentation HTA îlot B C D E Porte de France

### **Rapporteur : P. Drivière**

Pour permettre l'alimentation en électricité du projet DA24/011367 RAK-Alimentation HTA des îlots B-C-D-E, Quartier Porte de France Nord, ENEDIS doit réaliser des travaux sur la parcelle AW 0130, située rue René Cassin.

S'agissant de travaux situés sur le domaine public communal, il convient d'établir une convention précisant les engagements respectifs de la commune et d'ENEDIS vis-à-vis de ce projet et reconnaître notamment à ENEDIS les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 15 mètres ainsi que ses accessoires ;

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage ;

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement...).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ENEDIS veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant ses interventions.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

La convention prévoit le versement d'une indemnité unique et forfaitaire de 15 euros.

Le projet de convention et le plan des travaux sont joints en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à l'unanimité**, les travaux de construction de la ligne électrique souterraine tel qu'indiquée ci-dessus ;

- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes avec ENEDIS concernant la parcelle AW 0130, telle qu'annexée à la présente, et tout document s'y rapportant.

## **10 - Porte de France - Achèvement des espaces publics aux abords du centre aquatique - Attribution des Marchés de travaux**

### **Rapporteur : P. Drivière**

La commune organise la dernière phase de travaux relative à l'achèvement des espaces publics aux abords du centre aquatique de Porte de France Nord.

Une consultation sur cette opération a été soumise à une mise en concurrence, par voie de marché de travaux ordinaire, à procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Suite à la commission MAPA qui s'est tenue le 19 décembre 2019 et à la présentation de l'analyse des offres, il est proposé de retenir les entreprises suivantes :

### **Lot 1 : VRD – ESPACES VERTS**

L'entreprise VERDET PAYSAGE qui s'engage au nom du groupement solidaire VERDET PAYSAGE/FAMY pour un montant global et forfaitaire de 467 848.25 € H.T. comprenant 2 tranches d'aménagement :

- Tranche ferme : pour un montant de 371 420.10 € HT
- Tranche optionnelle : pour un montant de 96 428.15 € HT.

### **Lot 2 : ECLAIRAGE (ECL)**

L'entreprise SALENDRE RESEAUX pour un montant global et forfaitaire de 51 517.50 € H.T. comprenant 2 tranches d'aménagement :

- Tranche ferme : pour un montant de 48 620.00 € HT
- Tranche optionnelle : pour un montant de 2 897.50 € HT.

Le montant des offres attribuées est de 519 365.75 € HT pour une estimation de 555 00.00 € HT.

Compte tenu des termes de la délibération n°148/17 du 5 décembre 2017 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire, le Conseil Municipal conserve sa compétence pour l'attribution des marchés de travaux d'une opération d'un montant supérieur à 221 000 € HT.

Mme Chenu-Durafour constate que le montant des offres est moins important que l'estimation et demande si la commission d'appel d'offres a reçu beaucoup d'offres.

M. Dupré répond que les offres ont été peu nombreuses, il lui semble une offre sur l'un des lots et deux sur l'autre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à signer et à notifier les marchés de travaux des lots ci-dessus.

### **III – Mise en œuvre de la délégation au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

- Acceptation d'un don – donation d'une statue « femme assise sur un rocher » par son auteur
- Contrat de maintenance de logiciel Gestion des ressources humaines et financières
- Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude de prospective scolaire
- Déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques – Contrat de maintenance et de supervision des équipements électriques et de recharge pour véhicules électriques rechargeables

- Porte de France – Achèvement des espaces publics aux abords du centre aquatique – Mission Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS)
- Contrat de maintenance de type PII chauffage ventilation et climatisation sur les bâtiments communaux – lot n°1 « Installation de chauffage, ECS climatisation » – Marché FCS – Modification n°1
- Contrat de maintenance de type PII chauffage ventilation et climatisation sur les bâtiments communaux – lot n°2 « Maintenance et exploitation des installations de VMC » - Marché FCS – Modification n°1
- Contrat de réservation d'une sortie neige dans le Haut Jura – Ecole Boby Lapointe
- Contrat de cession d'exploitation d'un spectacle au théâtre du Bordeaux : Sophia Aram
- Contrat de cession d'exploitation d'un spectacle au théâtre du Bordeaux : Heroes
- Contrat de cession d'exploitation d'un spectacle au théâtre du Bordeaux : Le syndrome du banc de touche
- Contrat de cession d'exploitation d'un spectacle au théâtre du Bordeaux : Du vent dans la tête

Concernant la donation d'une statue « femme assise sur un rocher », M. Dupré demande des précisions.

M. le Maire explique qu'il s'agit du don de la statue qui était dans le jardin de Mme Duret, par son auteur M. Duret et que cette donation est sans charge pour la commune hors obligations légales dues aux œuvres artistiques. Il ajoute qu'elle sera installée devant la médiathèque.

#### **IV - Informations :**

M. le Maire rappelle que les membres du Conseil Municipal sont invités à la cérémonie des vœux qui aura lieu le jeudi 9 janvier 2020 à 19h.

Mme Chenu-Durafour note que cet exercice est parfois difficile en fin de mandat.

M. le Maire répond que l'on peut néanmoins évoquer les réalisations et les engagements pris lors du mandat.

Concernant la consultation pour la cession des terrains Porte de France Sud, Mme Chenu-Durafour demande ce qu'il en est des offres déposées.

M. le Maire répond que 4 dont 3 sérieuses ont été reçues et qu'il s'agissait surtout de connaître la valeur du capital appartenant à la Commune. En réponse à une question de Mme Chenu-Durafour, il indique que la fourchette des prix n'est pas publique pour l'instant.

M. le Maire indique que le prochain conseil municipal aura lieu en février, concernant celui de mars, il se réunira en fonction des nécessités.

Séance levée à 21 heures 20



Le Maire,

H. BERTRAND

A l'issue de la séance, Monsieur BERTRAND a donné la parole au public pour répondre ensuite à ses questions.